NATIONS UNIES

E

Conseil économique et social

Distr.
GÉNÉRALE

TRANS/WP.29/2004/30
29 mars 2004

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29)
Cent trente-troisième session, 22-25 juin 2004,
point 4.2.5 de l'ordre du jour)

PROJET DE RECTIFICATIF 1 AU COMPLÉMENT 16 À LA SÉRIE 04 D'AMENDEMENTS AU RÈGLEMENT N° 16

Transmis par le Groupe de travail de la sécurité passive (GRSP)

Note: Le texte reproduit ci-après a été adopté par le GRSP à sa trente-quatrième session et il est transmis pour examen au WP.29 et à l'AC.1. Il a été établi sur la base du document TRANS/WP.29/GRSP/34, par. 28 et annexe 3.

Le présent document est un document de travail distribué pour examen et commentaires.
Quiconque l'utilise à d'autres fins en porte l'entière responsabilité.
Les documents sont également disponibles via Internet:
(http://www.unece.org/trans/main/welcwp29.htm)

GE.04-21172 (F) 260404 280404

Ajouter un nouveau paragraphe, ainsi conçu:

«8.1.2.1 Toutefois, pour les places assises latérales autres qu'à l'avant des véhicules de la catégorie N_1 figurant à l'annexe 16 et désignées par le signe Ø, l'installation d'une sangle abdominale de type Br4m ou Br4Nm est autorisée, à condition qu'il existe entre le siège et la paroi latérale la plus proche un passage permettant aux voyageurs d'accéder aux autres parties du véhicule. Un espace entre un siège et une paroi latérale est considéré comme un passage lorsque, toutes portes fermées, la distance entre ladite paroi latérale et un plan longitudinal vertical passant par l'axe médian du siège considéré − mesurée à l'endroit du point R et perpendiculairement au plan longitudinal médian du véhicule − est supérieure à 500 mm.».

Annexe 16, modifier comme suit:

«Annexe 16

PRESCRIPTIONS MINIMALES POUR CEINTURES DE SÉCURITÉ ET ENROULEURS

CATÉGORIE DE VÉHICULE	PLACES ASSISES FAISANT FACE VERS L'AVANT				PLACES ASSISES FAISANT FACE VERS L'ARRIÈRE
	PLACES ASSISES LATÉRALES		PLACES ASSISES CENTRALES		
	À L'AVANT	AUTRES QU'À L'AVANT	À L'AVANT	AUTRES QU'À L'AVANT	
M1	Ar4m	Ar4m	Ar4m	Ar4m	B, Br3 et Br4m
M2 ≤ 3,5 tonnes	Ar4m et Ar4Nm	Ar4m et Ar4Nm	Ar4m et Ar4Nm	Ar4m et Ar4Nm	Br3, Br4m et Br4Nm
M2 > 3,5 tonnes	Br3, Br4m, Br4Nm ou Ar4m et Ar4Nm ●	Br3, Br4m, Br4Nm ou Ar4m et Ar4Nm ●	Br3, Br4m, Br4Nm ou Ar4m et Ar4Nm ●	Br3, Br4m, Br4Nm ou Ar4m et Ar4Nm ●	Br3, Br4m et Br4Nm
M3	Voir au paragraphe 8.1.7 les conditions dans lesquelles une ceinture abdominale est admise	Voir au paragraphe 8.1.7 les conditions dans lesquelles une ceinture abdominale est admise	Voir au paragraphe 8.1.7 les conditions dans lesquelles une ceinture abdominale est admise	Voir au paragraphe 8.1.7 les conditions dans lesquelles une ceinture abdominale est admise	
N1	Ar4m et Ar4Nm	Ar4m, Ar4Nm ou Br4m et Br4Nm ø	B, Br3, Br4m, Br4Nm ou A, Ar4m et Ar4Nm*[1]	B, Br3, Br4m et Br4Nm	B, Br3, Br4m et Br4Nm
		Voir paragraphe 8.1.2.1 (ceinture abdominale admise aux places côté couloir)	Voir paragraphe 8.1.6 (ceinture abdominale admise si le pare-brise n'est pas dans la zone de référence)		
N2	B, Br3, Br4m, Br4Nm ou A, Ar4m et Ar4Nm*	B, Br3, Br4m et Br4Nm	B, Br3, Br4m, Br4Nm ou A, Ar4m et Ar4Nm*	B, Br3, Br4m et Br4Nm	B, Br3, Br4m et Br4Nm
N3	Voir paragraphe 8.1.6 (ceinture abdominale admise si le pare-brise n'est pas dans la zone de référence et pour le siège du conducteur)		Voir paragraphe 8.1.6 (ceinture abdominale admise si le pare-brise n'est pas dans la zone de référence)		

A: Ceinture trois points (sangle abdominale et baudrier)
B: Ceinture deux points (abdominale)
r: Enrouleur
m: Enrouleur à verrouillage d'urgence à sensibilité multiple (voir Règlement n° 16, par. 2.14.3 et 2.14.5)
3: Enrouleur à verrouillage automatique
4: Enrouleur à verrouillage d'urgence
N: Seuil de réponse élevé
*: Renvoie au paragraphe 8.1.6 du présent Règlement[2]
ø: Renvoie au paragraphe 8.1.2.1 du présent Règlement
●: Renvoie au paragraphe 8.1.7 du présent Règlement[2]

[1] Erratum dans le complément 12 à la série 04 d'amendements, applicable *ab initio*.
[2] Erratum dans la révision 4, applicable *ab initio*.

Note: Dans tous les cas, il est possible d'installer une ceinture de type S au lieu d'une ceinture du type A ou B, à condition que les ancrages utilisés soient conformes aux prescriptions du Règlement n° 14. Lorsqu'un harnais a été homologué en tant que ceinture de type S conformément au présent Règlement, en utilisant la sangle abdominale, les baudriers et éventuellement un ou deux enrouleurs, le constructeur ou le demandeur peut fournir une ou deux sangles d'entrejambe supplémentaires munies de leurs fixations aux ancrages. Ces ancrages supplémentaires sont dispensés des prescriptions du Règlement n° 14 (erratum dans le complément 14 à la série 04 d'amendements, applicable *ab initio*).».